



VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.

No consideration of adverse impacts of investment decisions on sustainability factors section

Intégration des risques de durabilité

En rapport avec l'article 6 du règlement SFDR, la société estime que le risque en matière de durabilité n'est pas pertinent dans les décisions d'investissement car il affecterait la performance des produits proposés. Les produits proposés par la société sont tous classifiés produits article 6 et ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et sociales et n'ont pas pour objectif premier des investissements durables. Ceci dit, en relation avec l'activité de gestion des fonds la société a mis en place une politique de risque en matière de développement durable et un système de notation basé notamment sur l'approche de notation d'un fournisseur de services réputé.

Cette politique est disponible sur demande auprès de la société.

Potentielles Incidences Négatives (PIN)

Conséquemment à l'article 4, 1. b) du règlement SFDR, concernant la transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités, la société informe les investisseurs que ces incidences ne sont pas prises en compte dans les décisions d'investissement. Les principales raisons concernent la taille de la structure, les ressources nécessaires à la collecte et au traitement des informations sur les PIN. Qui plus est la stratégie d'investissement des produits n'est pas focalisé sur la prise en compte des variables de durabilité.

Politique de rémunération

L'article 5 du règlement (EU) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dans le secteur des services financiers impose aux acteurs des marchés financiers une inclusion dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité. La politique de rémunération est disponible en téléchargement sur le site internet de la société.

Informations précontractuelles

L'article 6 du règlement SFDR requiert que la société inclût dans les dans les déclarations précontractuelles une description concernant la manière dont sont intégré les risques de durabilité dans les décisions d'investissements. Les informations précontractuelles concernant les produits proposé par la société sont trouvables dans les prospectus desdits produit comme décrit dans l'article 7, transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers.

La société reste à disposition des investisseurs pour toute information supplémentaire.